

NOTE CIRCULAIRE N°002/CN/SJJ/2021 A L'ATTENTION DES COORDONNATEURS PROVINCIAUX OCGL/TOUS.

Objet : Fonctionnement des coordinations provinciales.

Le Coordonnateur national,

Vu la Loi la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 relative aux associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique ;

Vu les Statuts constitutifs de l'Observatoire Congolais pour la Gouvernance Locale en ses articles 13 al.2 et 24 ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Observatoire Congolais pour la Gouvernance Locale en ses articles 6,

Précise et décide :

Article 1 : Il est interdit aux Coordonnateurs provinciaux d'engager l'Observatoire Congolais pour la Gouvernance Locale « OCGL » à l'égard d'autres organisations en posant des actes qui entrent dans le champs des compétences du Président du Conseil d'Administration et du Coordonnateur national.

Article 2 : Par interdiction d'engager OCGL, il faut comprendre :

- Soumettre un projet au nom de l'OCGL ;
- Signer un contrat de financement avec un organisme, un partenaire technique et financier ou un bailleur de fonds ;
- Signer un partenariat avec une autre structure au nom de OCGL ;
- Ouvrir un compte bancaire au nom de OCGL ;
- Recevoir un don, un legs ou toute autre subvention des tiers au nom de OCGL.

Ces attributions relèvent statutairement des compétences des animateurs des organes nationaux.

Article 3 : En cas des circonstances exceptionnelles suffisamment motivées en faveur de l'intérêt de l'Organisation, le Conseil d'administration après concertation avec la Coordination nationale peuvent accorder une autorisation spéciale pour l'une des matières faisant l'objet de l'interdiction à l'article 2 à la demande d'une Coordination provinciale.

Toutefois, la participation aux ateliers de formation, conférence internationale, nationale et locale, séminaires, table ronde ainsi que toute activité de nature scientifique, culturelle et civile qui sont pas en contradiction avec nos objectifs et missions, est autorisée mais soumise à l'information du Coordonnateur national ou du Secrétaire national.

Article 4 : Le Coordonnateur provincial qui ne respecte pas les prescrits des articles 1, 2, et 3 se rendront coupable de l'usurpation des fonctions prévue et punie par l'article 8 al 3 d'une peine de suspension de 3 mois.

Article 5 : La présente note circulaire vient clarifiée les dispositions statutaires et réglementaires pour un fonctionnement harmonieux et respectueux des textes qui régissent l'Organisation.

Le Secrétaire national est prié d'en faire large diffusion à l'égard des toutes les coordinations des dispositions prises qui entrent en vigueur à la date de la signature de la présente.

Fait à Kinshasa le 13 septembre 2021


Jonathan SHUKA JEYARA
Coordonnateur national



*Observatoire Congolais pour la
Gouvernance Locale*

13 septembre 2021



1967, Av. Enseignement, C/Kasa-vubu



(+243) 85 198 71 50 ; 810 44 63 99



www.ocglrdc.com



info@ocglrdc.com



OCGL/ONG



OCGL/ONG

